

Statuts

Association
« A.R.C.A.D »

Bayonne

Février 2008

Statut de l'association « A.R.C.A.D »

Titre premier : principes généraux

- Article 1 : Dénomination - Durée**
- Article 2 : Objet**
- Article 3 : Siège social**
- Article 4 : Composition**
- Article 5 : Membres**
- Article 6 : Admission**
- Article 7 : Radiation**
- Article 8 : Droit de vote**
- Article 9 : Ressources**

Titre deuxième: fonctionnement

Chapitre I : Le Conseil d'administration

- Article 10 : Conseil d'administration**
- Article 11 : Réunion du Conseil d'administration**
- Article 12 : Décision du Conseil d'administration**
- Article 13 : Notification des décisions du Conseil d'administration**
- Article 14 : Pouvoir du Conseil d'administration**
- Article 15 : Pouvoir du Président du Conseil d'administration**

Chapitre II : Assemblées générales : décisions collectives

- Article 16 : dispositions générales**
- Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire**
- Article 18 : Assemblée Générale extraordinaire**

Chapitre III : Gestion

- Article 19 : Règlement intérieur**
- Article 20 : Comptabilité**
- Article 21 : Exercice social**
- Article 22 : Apports en milieu associatif**
- Article 23 : Fonds de réserve**

Titre troisième: dissolution

- Article 24 : dissolution**

Titre quatrième : formalités

- Article 25 : formalités**

Titre premier : principes généraux

Article Premier : **Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : «**A.R.C.A.D** »

Ce sigle exprime la dénomination suivante : **A**ssociation de **R**encontres pour la **C**réation **A**rtistique et son **D**éveloppement.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 2 : **Objet**

Cette association a pour objectif de fournir un cadre juridique à l'émergence et la diffusion de projets artistiques et culturels, d'être un pôle de ressources et d'échanges de tous les modes de création et d'expression. Elle pourra contribuer à la mise en œuvre d'actions de formation et de sensibilisation auprès de publics différents en rapport avec les arts précités.

L'association proposera des produits, des expositions artistiques ou des services de spectacles à la vente afin de réaliser son objectif qui est de permettre l'émergence ou la diffusion de projets artistiques et culturels.

A ce titre, elle aura, entre autres, comme activités d'employer des artistes, d'organiser des événements, de réaliser des études de faisabilité à caractère sociologique et culturel. Elle pourra également organiser des expositions qui permettront aux artistes d'exposer et de vendre leurs œuvres « au déballage » ou toutes formes de manifestations publiques qui lui permettront d'atteindre les objectifs fixés par les deux paragraphes précédents.

Art. 3 : **Siège social**

Le siège social est fixé à Bayonne, Maison des Associations, allée Glain.

Le Conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même commune par simple décision.

Ce changement d'adresse sera entériné par l'Assemblée Générale.

Art. 4 : **Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres actifs
- b) Membres usagers

Art. 5 : **Membres**

Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales qui utilisent les services de l'association et versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale et qui expriment expressément leur volonté de participer à la vie démocratique de l'association.

Sont membres usagers, les personnes physiques ou morales qui utilisent les services de l'association et versent une cotisation annuelle, fixée chaque année par l'Assemblée Générale et qui expriment expressément leur volonté de ne pas participer à la vie démocratique de l'association.

Art. 6 : **Admission**

Pour faire partie de l'association en tant que membres actifs ou usagers, il faut avoir réglé le montant de la cotisation annuelle .

Art. 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne la radiation in facto.

Lorsqu'une personne morale cesse d'être membre de l'association, son représentant permanent n'a plus aucun titre pour se maintenir dans l'association, sauf à solliciter son admission à titre personnel.

b) Le décès.

c) La radiation

Elle est prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau de l'association pour fournir des explications.

Si le bureau maintient son projet de radiation, celle ci doit être impérativement présentée devant le Conseil d'administration qui affirme ou infirme la radiation à la majorité absolue de la totalité des membres du Conseil d'administration.

La radiation n'éteint pas le paiement des cotisations échues. Elle ne permet pas, non plus, d'obtenir le remboursement de la cotisation en cours même au prorata-temporis.

Art. 8 : Droit de vote

Pour voter, il faut être à jour de ses cotisations et obligations vis à vis de l'association. Le droit de vote est réservé exclusivement aux membres actifs de l'association.

Les membres usagers ne votent pas.

Tout membre actif peut voter quel que soit son âge.

Les membres actifs ont un droit de vote sans restriction sur l'ensemble des décisions.

Chaque personne physique ou morale qui requiert les conditions de vote dispose d'une voix.

Un siège au Conseil d'administration équivaut à une voix.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre, absent ou empêché, peut donner mandat à un autre membre pour le représenter ; cependant, un même membre ne peut disposer de plus de deux voix : la sienne plus celle de son mandant. Le mandataire doit être porteur d'un pouvoir manuscrit et signé par le mandant.

Art. 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

1. Les cotisations annuelles des membres, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale ordinaire ;

2. Les subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les collectivités publiques ;
3. Les revenus des biens qu'elle possède
4. Le montant des emprunts contractés ;
5. les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association
6. toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.
7. des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat selon les dispositions de l'administration fiscale et les textes réglementaires en vigueur.

Titre deuxième: fonctionnement

Chapitre 1 : Le Conseil d'administration :

Art. 10 : Conseil d'administration

Pour faire partie du Conseil d'administration, il suffit d'être membre actif et d'avoir réglé sa cotisation.

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de nombre impair dont le minimum est de trois membres et le maximum de quinze membres.

Les membres sont élus pour trois ans et sont rééligibles.

Les membres sont élus lors de l'assemblée ordinaire pour un mandat de trois ans. Ils sont rééligibles et sont renouvelés chaque année par tiers. La première et deuxième année les membres sortant sont désignés par le sort.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'un :

1. président.
2. Trésorier
3. secrétaire

Le président et le trésorier possèdent la pleine capacité juridique

Art. 11 : Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Art. 12 : Décision du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur, absent ou empêché, peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter ; cependant, un même administrateur ne peut disposer de plus de deux voix : la sienne plus celle de son mandant.

Art. 13 : Notification des décisions du Conseil d'administration

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Ils sont signés par le président et le secrétaire désigné en début de séance et ne sont opposables aux tiers que lorsqu'ils respectent cette condition.

La justification du nombre et de la qualité des administrateurs présents résulte, à l'égard des tiers, des énonciations au procès verbal.

Les copies de ces procès verbaux sont certifiées conformes par le président ou le secrétaire de l'association.

Art. 14 : Pouvoir du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association, décider et réaliser toutes les opérations relatives à son objet, dans le respect des résolutions votées par l'Assemblée Générale.

Il décide notamment des emprunts à réaliser, avec ou sans constitution d'hypothèques, des acquisitions ou aliénations à réaliser, des locations, des marchés ou conventions avec d'autres personnes morales permettant la mise en œuvre ou le développement des activités de l'association.

Il détermine le placement des sommes disponibles et l'emploi de réserve ; il arrête, chaque année, les comptes de l'exercice écoulé et les soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire avec son rapport sur les activités sociales.

Le Conseil d'administration délègue à un bureau les pouvoirs nécessaires à la gestion des affaires sociales de l'association.

Art. 15 : Rôle des membres du bureau

Les membres du bureau sont élus chaque année, après renouvellement du tiers sortant.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le président :

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévus au règlement intérieur.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Toute action judiciaire engagée doit provoquer la convocation d'un Conseil d'administration dans les plus brefs délais.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire puis le trésorier.

Le secrétaire :

Il remplace le président lors de ses absences et peut être chargé d'une ou plusieurs délégations notifiées par le règlement intérieur.

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

Les achats et ventes de valeurs mobilières constituant le fonds de réserve sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Chapitre 2 : Assemblées Générales :

Art. 16 : Dispositions générales

les membres de l'association se réunissent en Assemblée Générale au lieu fixé par la convocation. Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association, à quelques titres qu'ils soient affiliés. Les décisions sont collectives.

Modalités de convocation:

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par le secrétaire.

L'ordre du jour est fixé par le Président du Conseil d'administration. L'ordre du jour arrêté par le Président est mentionné sur la convocation.

Droit de vote

Voir article 8.

Enregistrement des décisions

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association. Ils sont signés par le président et le secrétaire désigné en début de séance et ne sont opposables aux tiers que lorsqu'ils respectent cette condition.

Les copies de ces procès verbaux sont certifiées conformes par le président ou le secrétaire.

Art. 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Fréquence :

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les six mois suivant la clôture de son exercice comptable sur convocation du président du Conseil d'administration.

Elle peut être réunie toutes les fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Elle peut être réunie à la demande du tiers des membres de l'association à jour de cotisation.

Déroulement :

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée. En cas d'empêchement, le trésorier ou le secrétaire le remplace.

Lors de l'assemblée générale ordinaire obligatoire, obligation est faite au Président d'exposer la situation morale de l'association ainsi qu'au trésorier de rendre compte de sa gestion qu'il soumet à l'approbation de l'Assemblée.

Lors de cette assemblée, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du Conseil d'Administration selon les modalités définies par le bureau de l'association.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée ordinaire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Art. 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle statue sur la modification des statuts, sur la dissolution anticipée ou sur toutes mesures d'urgence dont l'objet est la sauvegarde de l'association.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du président du Conseil d'administration.

Elle peut être réunie à la demande de la moitié plus un des membres inscrits de l'association à jour de cotisation.

Déroulement :

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'Assemblée. Sauf cas de force majeure, le président ne peut être remplacé.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises avec quorum de la moitié des membres inscrits. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. La majorité requise est de deux tiers des membres présents ou représentés.

Chapitre 3 : Gestion

Art. 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'association.

Art. 20 : Comptabilité

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel et le soumet pour approbation au Conseil d'administration.

Le trésorier gère les fonds sous le contrôle et la responsabilité du président. Il tient la comptabilité de l'association et peut, à cet effet, se faire assister de tout professionnel de la comptabilité. Il veille particulièrement à l'application des dispositions légales et réglementaires du Code du travail et tient des registres spécifiques permettant le contrôle des organismes sociaux et inspecteurs du travail.

Art. 21 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 22 : Apports en milieu associatif

L'association pourra recevoir tout apport en milieu associatif, en conformité avec la loi. La décision d'acceptation de l'apport appartient à l'Assemblée Générale réunie ordinairement.

Art. 23 : Fonds de réserve

Afin, d'une part, de couvrir les engagements de toute nature qu'elle pourrait supporter dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont

l'objet spécifique sera de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire, qu'elle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement de ce fonds de réserve sont fixés par le bureau.

Titre troisième : dissolution

Art. 24 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de *quorum* et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au porteur d'un original des présents statuts pour effectuer les formalités légales de déclaration et de publicité, telles que prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Titre quatrième : formalités

Art. 25 : formalités

Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.